

Belgique, en date du 21 novembre 1830, joint audit protocole.

Considérant que celles des clauses de ce protocole qui concernaient l'ouverture de la navigation de l'Escaut sont complètement exécutées, nous vous invitons, messieurs :

1° A communiquer, sans le moindre délai, au gouvernement provisoire de la Belgique, l'instruction que nous vous avons adressée le 18 janvier dernier et qui se trouve jointe à notre protocole n° 10;

2° A vous assurer, également sans le moindre délai, du véritable état des choses aux environs de Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos employés au commandant de cette place, auquel vous ferez connaître que les cinq cours envisagent les communications de la ville de Maestricht comme absolument libres de droit, tant avec le Brabant septentrional qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, le commandant est prié de constater, sans aucun retard, si elles sont libres de fait, et que toute mesure qui tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une manière quelconque, serait envisagée par les cinq cours comme un acte d'hostilité envers elles-mêmes, ainsi que le portait le protocole du 9 janvier;

3° A prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique que s'il résultait des renseignements que vous donnera le commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette place avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle n'est pas entièrement rétablie, et que les troupes belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830, les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier (a), seront mises aussitôt à exécution par les cinq puissances;

4° A prévenir, de plus, le gouvernement provisoire de la Belgique que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les troupes belges, les cinq puissances auraient recours aux mêmes déterminations (b).

Agrérez, messieurs, etc.

ESTERHAZY. WESSENERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(a) Voir l'annexe A, au N° 154.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 41.

N° 177.

Communications avec Maestricht.

PROTOCOLE N° 17,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 17 février 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires, s'étant réunis, ont discuté la note verbale ci-jointe [A], qui leur a été transmise par lord Ponsonby de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, relativement aux communications de la place de Maestricht.

Les plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce sujet, à leur commissaire à Bruxelles, l'instruction ci-annexée [B] (c).

ESTERHAZY. WESSENERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON,
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 177.

Communications avec Maestricht.

Note verbale du 15 février 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON.

Le président et les membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson la note en date du 8 février, à laquelle était jointe une copie des réclamations adressées le 2 février à la conférence de Londres, par les plénipotentiaires du roi de Hollande, relativement à l'exécution de la suspension d'armes, et notamment aux communications de la ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle et le Brabant septentrional.

Le comité des relations extérieures ne peut se dispenser de remarquer, avant tout, que les plénipotentiaires hollandais n'ont pas distingué, dans leur note, ce qui appartient à l'état de la simple

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 42.

suspension d'armes, et ce qui pourrait être invoqué dans le cas de l'armistice pleinement exécuté. Sur ce point la plus grande confusion d'idées règne dans la pièce signée par MM. Falek et van Zuylen van Nyevelt.

Les plénipotentiaires hollandais avaient déjà suivi ce système dans les notes précédemment fournies par eux, sur le même objet, à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, puisque l'instruction envoyée à lord Ponsonby, le 18 janvier (a), et dont copie a été reçue également par le comité diplomatique, parle de l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les troupes hollandaises, qui est une des conditions de l'armistice, comme d'une des conditions liées au rétablissement des communications entre les villes de Maestricht et Aix-la-Chapelle.

Un autre article sur lequel on ne saurait garder le silence, est la prétention élevée par les plénipotentiaires hollandais, qui affirment que, dans toutes

(a) Voir *annexe A*, au N° 154.

(b) Le comité diplomatique réitéra cette déclaration dans la note suivante :

« Bruxelles, le 21 février 1851.

« Le président et les membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir la réponse à la note qu'ils avaient adressée le 15 février à MM. les commissaires délégués de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, relativement aux communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et Aix-la-Chapelle.

« Le comité s'empresse de donner l'assurance formelle que les ordres les plus précis viennent d'être expédiés de nouveau, afin que la suspension d'armes consentie le 10 novembre 1850 par le gouvernement provisoire de la Belgique, à charge de réciprocité, soit rigoureusement exécutée dans toute sa teneur, notamment pour ce qui concerne la libre communication de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec la ville d'Aix-la-Chapelle.

« Mais le comité, voulant éviter à l'avenir les contestations que pourrait faire naître le sens attribué de part et d'autre, au mot *communications libres*, et à la désignation précise des points à occuper sur les territoires des puissances belligérantes, croit devoir ici rappeler au souvenir de lord Ponsonby et de M. Bresson, la note du gouvernement belge, datée du 21 novembre 1850*, par laquelle on n'adhérait à la suspension d'armes que comme à une mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice qui devait être conclu sous le plus bref délai, aux termes du protocole de Londres en date du 17 novembre 1850**, où il est dit (n° 5 des mesures convenues dans la conférence du Foreign Office) que le roi de Hollande serait invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec les commissaires belges, la ligne derrière laquelle devraient se retirer les troupes respectives.

* Voir N° 118.

** On veut parler du protocole n° 2 du 17 novembre; nous le donnons sous le N° 117.

les hypothèses, il est décidé que la Hollande doit conserver la possession de Maestricht. Le comité des relations extérieures de la Belgique, en recevant copie d'une note des plénipotentiaires hollandais, qui contient des assertions si complètement inadmissibles, exercera donc de nouveau le droit de protester contre tout ce qui pourrait porter atteinte aux justes réclamations que la Belgique jugera convenable de former en temps opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'armistice, que sous la réserve expresse contenue dans la déclaration du 21 novembre 1850, de ne préjudicier en rien aux questions de territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le comité des relations extérieures a l'honneur d'informer lord Ponsonby et M. Bresson que M. le commissaire général de la guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis (b).

« Le comité des relations extérieures a l'honneur d'inviter lord Ponsonby et M. Bresson à demander que le roi de Hollande se décide promptement à l'envoi de ces commissaires chargés de s'entendre à cet égard sur toute la frontière avec des commissaires belges, dont la nomination vient d'être arrêtée par le gouvernement provisoire de la Belgique, et qui sont MM. Prisse, colonel à l'état-major général, et de Schiervel, membre du congrès national de la Belgique.

« Le président et les membres du comité diplomatique prient, etc. ***.»

Lord Ponsonby répondit à cette note en ces termes :

« Brussels, February 22, 1851.

« Lord Ponsonby has the honour to acknowledge the receipt of the note dated Brussels the 21st. instant from the president and members of the committee for foreign affairs, directed to Mr. Bresson and lord Ponsonby, and he will transmit it to their Excellencies the plenipotentiaries of the five powers in London.

« Lord Ponsonby thinks it necessary to restate to the president and members of the committee for foreign affairs, without entering into any discussion upon any point whatever, that the conference has required the immediate establishment of the freedom of communication between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle; that by *free communications* the conference means, as has already been expressed in the words of the conference, « communications » which are not subject to any restriction either of roads or » of objects, in a word, to any interruption whatever. »

« That the conference has further declared « that the measures mentioned in the instruction dated January 18th, » shall be executed without any delay or ulterior announcement. »

« That the conference has been officially informed by lord Ponsonby, that the communications between Maestricht and North Brabant and Aix-la-Chapelle are *not free*.

« And lord Ponsonby observes that it follows as a con-

*** *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2^e partie, page 17.

Le gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 novembre 1830, les troupes belges devaient

sequence, that the measures which the conference may deem necessary to secure the instant freedom of those communications, are now in progress, and that there are no grounds upon which lord Ponsonby is authorized to make any report to their Excellencies the plenipotentiaries, which may retard the full execution of those measures *.

» PONSONBY. »

Malgré la note du comité diplomatique du 21 février, la conférence de Londres doutait encore du rétablissement prochain des communications entre Maestricht, le Brabant septentrional et Aix-la-Chapelle; elle voulait qu'une escadre anglo-française fût prête à mettre en état de blocus l'Escaut, Ostende et Nieuport; lord Palmerston, chargé de faire cette communication au gouvernement français, écrivit à lord Granville, ambassadeur de S. M. B. à Paris, une dépêche trop intéressante pour être omise dans notre recueil; elle est ainsi conçue :

« Foreign Office, February 25, 1831.

« MY LORD,

» By recent despatches from lord Ponsonby, it appears that notwithstanding the engagements entered into by the provisional government of Belgium, and notwithstanding the repeated remonstrances made by the conference, the fortress of Maestricht is still closely blockaded, and that all communication is cut off between it and North Brabant and Aix-la-Chapelle.

» So glaring a violation of the armistice, so manifest a breach of the positive engagements formally entered into by the Belgian government so long ago as November last, appear to the conference to leave to the five powers no alternative but to execute forthwith that measure which has been already announced to the Belgians, as the inevitable consequence of their persisting in these acts of hostility, and to blockade immediately the ports of Belgium. Such a step seems to be indispensably required by a due regard to impartial justice, and for the attainment of the first object of the conference, the cessation of hostilities between the Dutch and Belgians.

» The first act of the conference was to require from both the contending parties a suspension of hostilities, and an armistice. To this each party agreed formally, and in writing.

» The King of the Netherlands did not fulfil his engagement, and continued the blockade of the Scheldt after the period fixed for raising it.

» The conference, with the full concurrence of France, peremptorily required him to raise that blockade by the 20th January, threatening, if he did not do so, to blockade all his ports; and the French government even proposed to send a squadron up the Scheldt for the purpose of raising the blockade by force.

» The King submitted, and the Scheldt was opened; and in further compliance with the requisitions of the conference, he stopped the march of a body of troops who were

* Papers relative to the affairs of Belgium, B. 2^e partie, page 49.

reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le territoire belge (comme il était

going to relieve Maestricht, and made them halt, when within two days march of the fortress.

» If the King of the Netherlands had not opened the Scheldt, the five powers were prepared to have employed measures of coercion to have compelled him to do so.

» It was at that time believed that the Belgians, on their side, had performed their part of the reciprocal engagement. It appears, however, by the report of Messrs. Abercrombie and White, that, as far as Maestricht is concerned, they never have done so; and that this place has, up to the date of their report, been subjected to close blockade.

» If this state of things were to continue, it would be impossible, upon any principle of fairness and justice, to object the King of the Netherlands marching an adequate force to Maestricht to raise the blockade and relieve the town. But if this were done, the consequence would be an immediate renewal of those hostilities between parties, which it was the first object of the conference to put an end to.

» It becomes, however, necessary, either that this should happen, or that the five powers should take the matter into their own hands, and execute their original intentions, by compelling the Belgians to fulfil their engagements, as they have compelled the King of the Netherlands to perform his.

» The conference were disposed to draw up a protocol to this effect, and to require France and Great-Britain immediately to blockade the ports of Belgium in the name of the five powers. But it appeared that no advantage in point of effect or time would be gained by such a proceeding, inasmuch as the blockade could not be actually established, until the French vessels destined for this service should reach the station, and, therefore, the conference judged it more expedient that I should request your Lordship to communicate this despatch to the French government, and to request them to give such orders as they may think necessary, for procuring, with as little delay as possible, the co-operation of a French force with an English one, for the blockade of the Scheldt, of Ostend and Nieuport; and when the conference shall be informed of the probable time at which those vessels may be expected, they will record in a protocol their decision on this subject.

» His Majesty's government are fully sensible of the necessity of this measure, and will hold in readiness one or two frigates and some smaller vessels to cooperate with an equal number and description of French vessels. It is conceived that nothing larger than a frigate can be necessary for this service.

» The last note from the provisional government of Belgium gives reason to hope that it is not impossible that we may hear, in the course of a day or two, that the communications of Maestricht have been made free; and in that case, no blockade would be necessary; and that is one consideration which has led the conference to prefer making this communication to the French government, for the purpose of preparing the means of blockade, rather than at once proceeding to declare that blockade established **.

» I am, etc.

» PALMERSTON. »

** Papers relative to the affairs of Belgium, B. 2^e partie, page 49.

libre aux troupes hollandaises de se mouvoir dans leurs limites), et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons, et cantonnements à leur convenance, nos troupes devaient cependant laisser libres les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté le gouvernement belge entend que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévaster les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des pièces authentiques), et toujours sans traverser des cantonnements garnis de troupes belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnements du 21 novembre 1830, ou en prennent d'autres, sans qu'il s'ensuive pour la Hollande la faculté de se servir de ses communications à travers le territoire belge pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs, un corps d'armée dont la présence menacerait Liège et Bruxelles : bien entendu aussi que le gouvernement hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le président et les membres du comité des relations extérieures prient lord Ponsonby et M. Bresson de recevoir l'assurance de leur haute considération (a).

ANNEXE B, AU N^o 177.

Communications avec Maestricht.

Instruction du 17 février 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY et M. BRESSON.

MILORD,

La note verbale que vous nous avez transmise de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la place de Maestricht, a été examinée par la conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissés, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir si vous aviez constaté le

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 42.

(b) Voir annexe A, au N^o 154.

véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos employés, au commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de route ni d'objets ; en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le commandant de Maestricht, que cette forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent courrier, et vous annoncerez immédiatement au gouvernement provisoire de la Belgique que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier (b), et qui se trouvait jointe au protocole n^o 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieurs (c).

Agréé, milord, l'assurance, etc.

ESTERHAZY.	WESSENBURG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N^o 178.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. — Adhésion du gouvernement hollandais aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831.

PROTOCOLE N^o 18,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 18 février 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'étant réunis en conférence avec les plé-

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 43.